



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/304/Add.115
27 avril 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Cinquante-huitième session
6-23 mars 2001

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Allemagne

1. Le Comité a examiné le quinzième rapport périodique de l'Allemagne (CERD/C/338/Add.14) à ses 1449^e et 1450^e séances (CERD/C/SR.1449 et 1450), tenues les 13 et 14 mars 2001. À sa 1460^e séance (CERD/C/SR.1460), le 21 mars 2001, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport très détaillé présenté par le Gouvernement allemand, qui suit les principes directeurs établis par le Comité et contient des informations utiles concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans l'État partie. Le Comité est également reconnaissant des renseignements supplémentaires et actualisés qui lui ont été communiqués durant la présentation du rapport.

3. Le Comité a particulièrement été sensible à la franchise et à la sincérité dont la délégation a fait preuve durant la présentation du rapport et au fait qu'elle ait reconnu les difficultés auxquelles l'État partie est confronté pour ce qui est de la mise en œuvre de la Convention.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des faits survenus récemment dans le domaine des droits de l'homme. Il a relevé en particulier la création d'un organe indépendant, l'Institut allemand des droits de l'homme, la constitution par le Parlement fédéral d'un Comité des droits de l'homme, ainsi que la publication du Rapport semestriel sur les droits de l'homme du Gouvernement fédéral, qui, à l'avenir, mettra davantage l'accent sur les questions relatives aux droits de l'homme qui se posent sur le plan interne.

5. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention et de la lutte contre les organisations et la propagande racistes, le Comité accueille avec satisfaction l'information fournie par l'État partie selon laquelle, depuis le précédent rapport, d'autres associations d'extrême-droite ont été interdites. À cet égard, le Comité prend note également des efforts déployés par le Gouvernement, ainsi que par les deux chambres du Parlement – le *Bundestag* et le *Bundesrat* – pour soumettre à la Cour constitutionnelle la question importante et délicate de la constitutionnalité du Parti national-démocrate allemand (NPD). Enfin, le Comité constate avec satisfaction que les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la propagande raciste sont effectivement mises en œuvre, puisqu'elles ont entraîné la condamnation par les instances judiciaires de quelque 900 personnes en 1998.

6. Le Comité salue également la création de trois nouveaux programmes spéciaux visant à combattre le racisme et la xénophobie chez les jeunes : «Xenos-vivre et travailler dans la diversité culturelle», «Mesures contre la violence et l'extrémisme de droite» et «Promotion de projets types contre la violence de droite dans les nouveaux Länder».

7. Le Comité note avec satisfaction les améliorations apportées par la récente réforme de la loi sur la nationalité, qui a notamment institué en partie le principe du *jus soli* et accru le nombre de dérogations du principe de l'interdiction des nationalités multiples, par exemple, lorsque le fait de renoncer à sa nationalité pour être naturalisé entraînerait pour une personne un préjudice important.

8. Le Comité note la création de la Fondation chargée d'indemniser les victimes du travail forcé et se félicite que celle-ci puisse bénéficier aux Sintis et aux Roms.

9. Le Comité se félicite que la délégation ait volontiers répondu à des questions très diverses concernant notamment la réaction de l'État partie aux préoccupations exprimées par les pays en développement concernant les prix élevés des médicaments destinés aux personnes vivant avec le VIH/sida.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

10. Le Comité partage la préoccupation particulière de l'État partie concernant la recrudescence soudaine, durant l'année 2000, du nombre d'incidents à caractère raciste – qui avait plus ou moins stagné durant les années 90 – en dépit des mesures appropriées adoptées et des améliorations importantes apportées aux divers dispositifs de prévention et de répression des délits, xénophobes et antisémites, commis par l'extrême-droite. Tout en accueillant avec satisfaction le travail de réflexion déjà entamé sur les causes spécifiques de ce phénomène, le Comité encourage l'État partie à renforcer les efforts qu'il a entrepris pour prévenir et combattre

de tels actes, y compris par le biais d'études et de recherches supplémentaires, afin que soient pleinement comprises les raisons de l'augmentation récente de la violence raciale et que soient élaborées des mesures appropriées pour la combattre.

11. Le Comité est également préoccupé par les informations concordantes faisant état d'incidents racistes dans les commissariats de police, ainsi que de mauvais traitements infligés par les responsables chargés de l'application des lois aux étrangers, y compris aux demandeurs d'asile et aux ressortissants allemands d'origine étrangère. Bien que le nombre de ces incidents ait récemment diminué, le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer les mesures éducatives existantes à l'intention des fonctionnaires amenés à traiter de questions impliquant des étrangers, y compris des demandeurs d'asile et des ressortissants allemands d'origine étrangère.
12. Préoccupé par l'augmentation de la propagande raciste sur l'Internet et par le fait que cette tendance risque de s'accroître à l'avenir, le Comité encourage l'État partie à continuer à rechercher des solutions à ce problème.
13. Tout en notant que l'État partie a reconnu des minorités installées de longue date en Allemagne, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la Recommandation générale XXIV (55) du Comité.
14. L'État partie est invité à fournir, dans son prochain rapport: a) des renseignements mis à jour sur le nombre de personnes d'origine étrangère dans les forces de police; b) des renseignements sur le nouveau projet de loi contre la discrimination dans le domaine du droit civil et du droit du travail; c) des renseignements mis à jour sur le nombre de personnes condamnées à la suite d'incidents racistes.
15. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et le Comité recommande que cette possibilité soit envisagée.
16. Notant que le rapport de l'État partie a été rendu public dès le moment où il a été soumis, le Comité recommande que ses conclusions soient diffusées de la même manière. Il encourage l'État partie à placer les conclusions sur le site Web du ministère concerné.
17. Le Comité recommande que l'État partie présente en un seul et même rapport ses seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques, ce dernier devant être présenté le 15 juin 2004, et que ce rapport traite de toutes les questions soulevées dans les présentes observations.
